

SESSION 2019

# CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Filière culturelle  
Catégorie A



**Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de Côte d'Or**  
16-18 Rue Nodot  
CS 70566  
21005 DIJON Cedex  
Tél: 03 80 76 99 76  
Courriel: [cdg21@cdg21.fr](mailto:cdg21@cdg21.fr)

**CONCOURS ORGANISE POUR  
L'INTER-REGION EST**

(Mise à Jour : juillet 2018)

## REFERENCES

- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours.
- Arrêté du 2 septembre 1992, fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

## SOMMAIRE

- ▶ La définition de l'emploi
- ▶ La rémunération
- ▶ L'avancement de carrière
- ▶ Les conditions générales de recrutement
- ▶ Les conditions d'accès
- ▶ La nature des épreuves
- ▶ L'équivalence des diplômes
- ▶ Le programme des épreuves
- ▶ L'inscription sur liste d'aptitude
- ▶ Le règlement du concours

## LA DEFINITION DE L'EMPLOI

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A, au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'attaché de conservation du patrimoine et le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine : archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'attaché de conservation du patrimoine est régi par une grille indiciaire s'échelonnant de 383 à 664 (indices majorés). Elle comporte 11 échelons, soit au 1er février 2017 :

- salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 1794.73 €
- salaire brut mensuel de l'échelon 11 : 3111.53 €

Les éléments suivants peuvent s'ajouter, le cas échéant, au traitement :

- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

## L'AVANCEMENT DE CARRIERE

GRADE	INDICES		DUREE
	Bruts	Majorés	Maximale
<b>Attaché de Conservation du Patrimoine</b>			
11 <sup>ème</sup> échelon	810	664	-
10 <sup>ème</sup> échelon	772	635	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	712	590	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	672	560	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	635	532	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	600	505	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	556	472	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	517	444	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	483	418	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	457	400	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	434	383	1 an 6 mois

## LES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

La qualité de fonctionnaire ne peut être reconnue qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- ▶ Posséder la nationalité Française ou Européenne
- ▶ Jouir de ses droits civiques
- ▶ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin numéro 2 du casier judiciaire qui soient incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ▶ Etre en position régulière au regard des obligations du service national
- ▶ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement intervient après inscription sur la liste d'aptitude des candidats déclarés admis :

1°) à un **concours externe** ouvert, dans l'une des spécialités (archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine, scientifique, technique et naturel), pour 60% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

*Des dispositions particulières de dispense de conditions de diplômes existent pour les candidats répondant à l'une des conditions suivantes :*

- **être mère ou père d'au moins trois enfants** : les mères et/ou pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent se présenter au concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. Dans ce cas, il convient de fournir la copie de leur livret de famille régulièrement tenu à jour.
- **être sportif de haut niveau** et figurer sur une liste arrêté chaque année par le Ministre chargé des sports. Dans ce cas, le candidat a la possibilité de se présenter au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées. Il convient alors de fournir la copie de la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports.

**Des dispositions spécifiques peuvent également être instaurées au profit des personnes souffrant de handicap.** Pour bénéficier d'aménagements d'épreuves, merci de fournir au moins 2 mois avant la date de la première épreuve les pièces suivantes :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée.

- un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'attaché de conservation du patrimoine,
- précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

2°) à un **concours interne** ouvert, dans l'une des spécialités (archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine, scientifique, technique et naturel), pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3°) à un **troisième concours** ouvert, dans l'une des spécialités (archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine, scientifique, technique et naturel), pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.

Précision : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

## LA NATURE DES EPREUVES

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

► Le concours **EXTERNE** comprend trois épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission (dont une épreuve facultative).

### **Les épreuves d'admissibilité :**

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

### **Les épreuves d'admission :**

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe, les candidats déclarés admissibles par le jury.

1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes aux choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 1).

4° Une épreuve facultative :

Les candidats au titre du concours externe peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. (Durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 à cette épreuve s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

► Le concours **INTERNE** comprend deux épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission (dont une épreuve facultative).

### **Les épreuves d'admissibilité :**

1° Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (Durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

### **Les épreuves d'admission :**

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles par le jury.

1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 1).

4° Une épreuve facultative :

Les candidats au titre du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur

les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. (Durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 à cette épreuve s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission

► Le **TROISIEME CONCOURS** comprend trois épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission (dont une épreuve facultative).

### **Les épreuves d'admissibilité :**

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

### **Les épreuves d'admission :**

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du troisième concours, les candidats déclarés admissibles par le jury.

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. (Durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique. (Durée : trente minutes avec préparation de même durée; coefficient 2).

3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;

- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. (Durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

#### 4° Une épreuve facultative :

Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. (Durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 à cette épreuve s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

## **L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES**

Si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, vous devez, remplir un dossier «équivalence de diplôme», au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion organisateur du concours.

**ATTENTION** : Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France  
Département reconnaissance des diplômes  
1 Avenue Léon Journault  
92318 SEVRES CEDEX  
Tél : 01.45.07.63.21 Mel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

#### - Décisions des Centres de Gestion :

- Ils communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

- Inscriptions :

- Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

## LE PROGRAMME DES EPREUVES

I. Le programme de **la première épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours** d'attaché de conservation du patrimoine, prévue aux articles 6 et 7 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est fixé comme suit :

” Pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. Pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel, les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. “

Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

II. Le programme de **la troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et du troisième concours**, prévue à l'article 6 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est fixé comme suit :

1. Spécialité Archéologie :

Les sujets portent sur :

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

2. Spécialité Archives :

Les sujets portent sur :

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

### 3. Spécialité Inventaire :

Les sujets portent sur :

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

### 4. Spécialité Musées :

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

### 5. Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel :

Les sujets portent sur :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes. “

III. Le programme de **la deuxième épreuve d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours** d'attaché de conservation du patrimoine, prévue aux articles 9 et 9-1 du décret du 2 septembre 1992 susvisé est fixé comme suit :

- Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;

- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

- Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

- Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVIIe et XVIIIe siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la Ve République.

- Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes ;
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique. “

IV. Le programme de **l'épreuve orale facultative d'admission** prévue à l'article 8 du décret du 2 septembre 1992 susvisé, relative à la gestion et au traitement automatisé de l'information, est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'Internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

## 2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public.

## 3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriétés intellectuelle ;
- informatique et libertés.

Ce programme est commun à l'épreuve orale facultative d'admission prévue à l'article 9-1 du décret du 2 septembre 1992 susvisé relative à la gestion et au traitement de l'information.

## **L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

Au vu de la liste d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.**

**Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.**

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

**Le succès au concours est valable pendant quatre ans, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude au plus tard avant le terme de la deuxième année, puis au plus tard avant le terme de la troisième année.**

**Ces renouvellements doivent s'effectuer par courrier au service concours du Centre de Gestion de la Côte d'Or un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés : parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 20 avril 2016, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement service civique prévu à l'article L.120-1 du Code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion organisateur, le candidat est radié de la liste d'aptitude. Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci, dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **LE REGLEMENT DU CONCOURS**

- **Documents à présenter :**

Le candidat doit présenter au début de chaque épreuve :

- une pièce d'identité avec photographie
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

- **Discipline :**

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

- **Communication interdite :**

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit : ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

- **Tenue et comportement :**

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

- **Accès à la salle d'examen :**

L'accès des salles d'examen est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

- **Matériels et documents interdits :**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés.

Les candidats ne conservent que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve.

- **Sanctions et fraudes :**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal des épreuves.

Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas constatés de fraude. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve, en outre, la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901

modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901, qui dispose notamment :

- Article 1  
Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.
- Article 2 :  
Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.
- Article 3 :  
Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. [...]
- Article 5  
L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.